

Zeitschrift:	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
Herausgeber:	Société suisse des traditions populaires
Band:	48 (1958)
Artikel:	Quelques aspects de la vie sacramentelle et liturgique du diocèse de Lausanne à la fin du moyen âge
Autor:	Bavaud, Georges
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1005539

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques aspects de la vie sacramentelle et liturgique du diocèse de Lausanne à la fin du moyen âge

par Georges Bavaud, Fribourg

Les missels, rituels (livres contenant les prières de la messe, les cérémonies de la vie liturgique et sacramentelle) et les constitutions synodales (recueils de lois éditées par l'évêque présidant un synode) nous transmettent des renseignements précieux sur les coutumes et cérémonies religieuses du peuple chrétien. Notre étude est basée tout entière sur les indications que nous livrent d'une part deux missels manuscrits du XIV^e – XV^e siècle¹ et un rituel imprimé en 1500² et d'autre part, les *Constitutions synodales*³ de l'évêque Georges de Saluces promulguées en 1447 que son successeur Aymon de Montfalcon fit imprimer en 1494. (Nous les compléterons parfois par celles de Sébastien de Montfalcon datant de 1523⁴.)

Notre intention n'est pas d'analyser les prières des missels et du rituel, ni de transcrire dans le détail les prescriptions de l'évêque Georges de Saluces. Simplement, nous verrons comment certaines rubriques (indications liturgiques écrites à l'encre rouge) et quelques textes des Constitutions synodales nous révèlent des usages qui ont disparu de nos jours.

1° Du baptême par immersion au baptême par infusion

Les deux missels transcrivent le rite du baptême dans les pages contenant les prières de la vigile pascale. Or la rubrique est très claire: le baptême est donné par immersion. «Tunc nominet sacerdos infantem et dicat: *Et ego te baptizo in nomine Patris et mergat semel, et Filii et mergat bis et Spiritus Sancti et mergat ter.*» (L. 156 f. 82 v). Le manuscrit cor. 7 transcrit cette formule plus exacte: *mergat semel, mergat secundo, mergat tertio.* Traduissons: «Que le prêtre alors appelle l'enfant par son nom et dise: *Et je te baptise au nom du Père et qu'il le plonge une fois et (au nom) du Fils et qu'il le plonge pour la seconde fois et (au nom) du Saint Esprit et qu'il le plonge pour la troisième fois.*»

¹ L'un se trouve à la bibliothèque cantonale de Fribourg (L. 156) et l'autre à la bibliothèque du couvent des Cordeliers de la même ville: manuscrit n° 7 (nous citerons Cor. 7). D'après le Chanoine Fontaine qui les a étudiés, ils ne peuvent pas dater d'avant 1447. Il est probable qu'ils ont été copiés déjà au siècle précédent.

² Pour la description de cet incunable, voir Mgr. Marius Besson, L'Eglise et l'imprimerie, Genève 1937, t. I, p. 407–415.

³ Voir également l'ouvrage de Mgr. Besson que nous venons de citer. t. II p. 9–16.

⁴ O. Perler, Les Constitutions Synodales de Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne (1523). Dans Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte 37 (1943) 3, p. 225–235. L'unique exemplaire connu de cette édition se trouve dans la collection Clément-Remy à la Tour-de-Trême. Voir Mgr. Besson, ouvrage cité, t. II, p. 16–20.

Puis l'officiant, avant de sortir l'enfant des fonts baptismaux fait une croix sur le sommet de la tête avec le saint-chrême. (Le texte *cor. 7 f. 150r* dit «in vertice»).

Or, les Constitutions synodales de Georges de Saluces ne mentionnent pas le baptême par immersion¹. Le rituel de 1500 déclare très clairement: «Tunc sacerdos baptiset eum ... ponendo aquam supra caput.» (f. b. ii) Ainsi, le prêtre verse l'eau sur la tête de l'enfant. Du baptême par immersion, on a passé au baptême par infusion. A quelle époque précise le changement s'est-il opéré? D'autres documents seraient nécessaires pour obtenir une réponse sûre.

2° La confirmation et l'eucharistie reçues immédiatement après le baptême

Les deux missels transmettent cette rubrique après la cérémonie du baptême: *Si episcopus praesens fuerit, confirmari oportet* (L. 156 f. 82r; *cor. 7, f. 150r*). Si l'évêque est présent, il faut confirmer (les baptisés).» Et on ajoute que s'il est absent, on ne doit pas négliger (plus tard) la confirmation². Ainsi, on cherchait à cette époque à maintenir le lien intime qui, dans l'Eglise primitive, unissait le baptême et la confirmation, le premier sacrement nous communiquant les fruits de la mission du Fils de Dieu incarné et le second nous rattachant à la mission de la troisième Personne de la Trinité.

Les missels ne mentionnent qu'une prière pour l'administration de la confirmation: invocation sur l'enfant de l'Esprit saint aux sept dons. Le chanoine Fontaine³ en conclut que la matière de ce sacrement n'était pas l'onction du saint-chrême, mais seulement l'imposition des mains comme dans l'Eglise primitive. Cette conclusion nous semble trop hâtive, car il est bien possible que le missel n'ait pas transmis le rite complet. Peut-être aussi l'onction administrée après le baptême était-elle considérée, lorsque l'évêque était présent, comme appartenant déjà au rite de la confirmation.

Les missels ajoutent une rubrique intéressante: «Communicet eum (infantem) sacerdos corpore Christi et sanguine si mos tunc hujusmodi fuerit in parochia⁴.» «Que le prêtre communie l'enfant au corps et au sang du Christ si la coutume existe dans la paroisse.» Ainsi, à cette époque, on avait gardé, au moins dans certains endroits, une tradition très ancienne: celle de donner l'eucharistie à l'enfant qui venait d'être baptisé.

3° L'imposition du chrémeau

Lorsque l'enfant a été baptisé, le prêtre impose à l'enfant le *chrismale*. Ce terme a été traduit en français par le mot de chrémeau. Les *Constitutions synodales* précisent que les *chrismalia* doivent être «propres, neufs, grands et

¹ voir f. 3v.

² Les Constitutions synodales nous transmettent la même indication.

³ Dans l'introduction qu'il consacre à L. 156 (reliée avec le manuscrit).

⁴ Dans L. 156, au lieu de *parochia*, on lit *ecclesia*.

larges de telle sorte qu'ils puissent entourer totalement l'enfant, afin que le saint-chrême ne touche pas les autres linges.» (f. 4r) On pourrait croire, d'après ce texte, que le chrémeau enveloppait tout le corps du baptisé. Mais la rubrique des missels précise: «Deinde ponat sacerdos chrismale super *caput pueri*». Seule donc la tête est entourée par le *chrismale* dans le but de protéger le saint-chrême de toute profanation. (De nos jours, la partie du corps qui a reçu l'onction est essuyée aussitôt après le rite.)

L'enfant devait garder plusieurs jours le chrémeau qu'il n'était pas permis d'utiliser à des usages profanes. Les *Constitutions synodales* poursuivent en effet: «Que les mères ne les retiennent pas chez elles (les chrémeaux) mais qu'elles les apportent à l'église lorsque le temps de leur accouchement est terminé; elles entendront la messe et les chrémeaux ne doivent être utilisés qu'à l'usage de l'église (*in usibus ecclesiae*), à cause du respect que l'on doit manifester au sacrement de baptême.»

Les enfants ne recevaient pas le sacrement de confirmation avant l'âge de sept ans (sauf l'exception indiquée plus haut). Et de nouveau pour protéger le saint-chrême, on entourait leur front d'un bandeau qu'ils devaient porter au moins trois jours. Et le troisième jour, un prêtre l'enlevait. Puis on lavait les fronts des confirmés avec de l'eau et du sel. Le bandeau pouvait être brûlé et les cendres imposées aux fidèles un jour de jeûne (spécialement le mercredi des cendres).

4° Cérémonies spéciales pour chaque sexe

Les copistes des deux missels ont transcrit cette rubrique avant les prières qui accompagnent l'administration du baptême: «Cum autem venerint ad ecclesiam, statuantur masculini ad dexteram, feminae ad sinistrum.» (L. 156 f. 80v; cor. 7 p. 146r) Comment comprendre cette rubrique? Elle est expliquée par le rituel de 1500. Il parle de «droite» et de «gauche» du *deferentis*, c'est-à-dire de celui ou celle qui porte l'enfant. Nous comprenons donc ainsi cette indication. Les garçons reposent sur le bras droit de la personne qui présente l'enfant au prêtre, les filles sur son bras gauche.

De plus, si certaines prières sont destinées à tous les baptisés, d'autres sont réservées exclusivement aux garçons, d'autres aux filles. Par exemple, seul le rite composé pour les filles fait allusion à la délivrance de Suzanne des machinations des deux vieillards. Un exorcisme réservé aux garçons parle du Christ sauvant Pierre qui s'enfonce dans le lac. Par contre sur les filles, le prêtre prononce ces paroles «Démon maudit, le Christ te commande, lui qui a ouvert les yeux de l'aveugle-né et qui a ressuscité Lazare mort depuis quatre jours.»

5° Le désir d'être parrain

Les *Constitutions synodales* constatent que dans de nombreux endroits «une multitude d'hommes et de femmes» mettent leur main sur l'enfant

au moment du baptême et par le fait même deviennent parrains et marraines (f. 4r).

L'évêque est obligé de réagir et déclare, en menaçant les délinquants de la peine de l'excommunication, que *deux* ou au maximum *trois* personnes peuvent imposer leur main à l'enfant; ainsi, un garçon n'aura que deux parrains et une marraine et une fille, deux marraines et un parrain. Pour la confirmation, seuls un parrain ou une marraine sont autorisés.

Les parrains doivent avertir les parents d'apprendre à leurs enfants les prières essentielles (car l'évêque constate que plusieurs personnes de sa ville épiscopale ignorent même le Notre Père et l'Ave Maria, f. 3r). De plus, les *Constitutions synodales* nous transmettent une interdiction curieuse: les parrains devront rappeler aux pères et mères qu'il est défendu, sous peine d'excommunication, de placer l'enfant nouveau-né dans leur lit pendant la nuit, plusieurs bébés ayant été étouffés¹.

6° La foi et la nécessité du baptême

L'évêque rappelle aux laïques qu'ils doivent baptiser un enfant en danger de mort. Les Constitutions synodales indiquent la formule en langue vulgaire; nous la transcrivons telle quelle: «Je te baptize en non du pere et du filz et du sant experit.» (f. 3v)

Un enfant mort sans baptême n'était pas enseveli en terre bénite. Aussi certains parents apportaient-ils le cadavre de leur petit à un sanctuaire (en particulier à Notre Dame de Tours²) dans l'espoir d'obtenir une résurrection temporaire afin de baptiser l'enfant. L'évêque Sébastien de Montfalcon blâme les prêtres qui parlaient inconsidérément de ces «miracles». Il déclare que lui seul et ses vicaires généraux ont le droit de porter un jugement sur ces faits extraordinaires³.

7° Le respect envers l'eucharistie

La foi en la présence réelle se manifeste à cette époque par plusieurs recommandations de l'évêque Georges de Saluces.

Ainsi, lorsque le prêtre, par mégarde, a renversé sur la nappe de l'autel le précieux sang, on recommande de couper le morceau d'étoffe qui a reçu le vin consacré. On le gardera précieusement en y mettant cette inscription: «Sur ce linge est tombé le sang du Christ» (f. 5v).

Lorsque le peuple communie, on invite chacun à se purifier la bouche avec un peu de vin non-consacré, présenté par un clerc. (Cette cérémonie ne s'est conservée actuellement qu'à la messe d'ordination des prêtres.) (f. 7r).

¹ cf. *Constitutions synodales de 1523*. Perler, article cité, p. 231.

² Dans le canton de Fribourg, près de Payerne. Voir d'autres sanctuaires où l'on allait demander la même faveur, *Folklore* 1942, p. 2* à 5*.

³ Perler, article cité, p. 232.

De plus, l'évêque interdit aux curés de porter le Saint Sacrement aux malades d'une manière cachée («*occulte*»). Il recommande aux fidèles de former une procession derrière leur pasteur portant l'hostie sainte (f. 6v).

Enfin, à la messe, le prêtre doit prononcer à haute voix les prières prescrites (sauf celles du canon). L'évêque désapprouve formellement la coutume d'Allemagne de dire à voix basse les paroles du Saint Sacrifice (f. 6r).

8° *Les fêtes d'obligation*

Le nombre des fêtes d'obligation, à cette époque, était considérable. Il s'élevait à soixante (sans compter Pâques et Pentecôte).

L'évêque Georges de Saluces en a fixé le nombre précis, car il a constaté, à ce sujet, un grand nombre de divergences dans son diocèse (f. 35r).

Ces fêtes se divisent en deux groupes bien distincts: celles qui imposent à la fois l'assistance à la messe et la cessation du travail et celles qui permettent les travaux des champs dans un but de bienfaisance. En effet, on trouve cette mention accolée à certaines fêtes d'obligation: *carruus exceptis*. Elle est expliquée par les *Constitutions synodales* de Sébastien de Montfalcon. ... *licet aliquando carrucae excipientur, quae pro piis operibus permittuntur laborare.* A certaines fêtes, il y a une exception à la loi du chômage: les travaux des champs sont permis, mais seulement pour des œuvres pieuses¹.

Voici maintenant, la liste des fêtes d'obligation.

1^{re} catégorie : chômage complet:

Noël (25 déc.), S. Etienne (26 déc.), S. Jean (27 déc.), SS. Innocents (28 déc.), S.S. Sylvestre et Maire (31 déc.), Circoncision de N. Seigneur (1^{er} janv.), Epiphanie (6 jan.), Conversion de S. Paul (25 jan.), Purification de la S. Vierge (2 févr.), S. Matthias (24 fév.), Annonciation (25 mars), Vendredi Saint (jusqu'après l'office de complies), Lundi de Pâques, S. Marc (25 avril), S.S. Philippe et Jacques (1^{re} mai), Invention de la Sainte Croix (3 mai), S. Jean devant la Porte latine (6 mai), S. Barnabé (11 juin), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, S. Jean Baptiste (24 juin), S.S. Pierre et Paul (29 juin), S. Marie-Madeleine (22 juillet), S. Jacques le Majeur (25 juillet), S. Laurent (10 août), Assomption de la Sainte Vierge (15 août), S. Barthélemy (24 août), Nativité de la S. Vierge (8 sept.), S. Matthieu (21 sept.), S.S. Maurice et ses compagnons (22 sept.), S. Michel archange (29 sept.), Dédicace de la cathédrale de Lausanne (20 oct.), S.S. Simon et Jude (28 oct.), Toussaint (1^{er} nov.), Commémoration des fidèles défunt

¹ Le terme *carruca* est expliqué ainsi par le dictionnaire Du Cange (*Glossarium mediae et infimae latinitatis*): «*carruca: sequioris aetatis scriptoribus sumitur pro *aratro*, gallice, *charrue*.*» C'est pourquoi, nous avons traduit travaux des champs. Mgr. Perler, article cité, p. 234 interprète: «voiturage». A notre avis, cette traduction est trop restrictive.

(2 nov.), S. Martin (11 nov.), S. André (30 nov.), Inmaculée-Conception (8 déc.), S. Thomas (21 déc.), Patron de l'église paroissiale.

2^e catégorie: «exceptis carrucis»:

S. Thomas, arch. de Cantorbéry (29 déc.), S. Hilaire (14 janv.), S.S. Fabien et Sébastien (20 janv.), S. Vincent (22 janv.), Chaire de S. Pierre (22 fév.), Mardi de Pâques, S. Georges (23 avril), Mardi de Pentecôte, S.S. Jean et Paul (26 juin), S. Pierre aux liens (1^{er} août), S. Théodule (16 août), Décollation de S. Jean Baptiste (29 août), Exaltation de la Sainte Croix (14 sept.), S. Luc (18 oct.), S. Clément pape (23 nov.), S. Catherine (25 nov.), S. Nicolas (6 déc.)¹.

9^o *L'administration du sacrement des malades*

Notre rituel actuel indique que l'onction avec l'huile des infirmes se fera sur les yeux, les oreilles, la bouche, les mains et les pieds. Le rituel de 1500 en prévoit quatre de plus; l'une sur le front (pour demander la rémission des fautes d'orgueil) une autre sur le cou (pour obtenir le pardon des fautes commises par le sens du goût); les deux dernières se font sur la poitrine (pour demander l'absolution des pensées déshonnêtes) et sur le ventre (nous lisons le terme *umbculus*): pour obtenir la rémission des fautes commises «à cause de l'ardeur de la concupiscence» (f. 28).

Le moyen âge n'éprouvait aucune fausse honte à regarder le mal en face; c'est pourquoi les deux dernières onctions qui nous choquent peut-être lui apparaissaient toutes naturelles.

10^o *La bénédiction des époux*

Les deux missels contiennent cette rubrique après la messe de mariage: «Sponsalibus factis, ducantur in ecclesiam; flexis genibus ante sanctum altare, operiantur pallio figurante copulam indissolubilem et se ad sancta sanctorum inclinantes, benedictionem percipient.» (L. 156 f. 199v cor. 7. f. 339v)

Nous traduisons: «Après le contrat de mariage² que les époux soient conduits à l'église et s'étant mis à genoux devant le saint autel, qu'ils soient couverts par un voile, figurant ainsi leur union indissoluble et s'inclinant vers le saint des saints qu'ils reçoivent la bénédiction.» Suit une préface solennelle comme à l'ordination des prêtres. Ce texte s'est d'ailleurs conservé de nos jours, mais sous une forme simplifiée: c'est la prière que le prêtre prononce à la messe de mariage après le Pater.

¹ Le missel lausannois de 1522 manifeste quelques variantes au sujet de la rubrique «carrucis exceptis».

² On pourrait aussi traduire: après le temps des fiançailles. Mais la messe de mariage est intitulée *missa pro sponsalibus*. D'après notre interprétation, le contrat de mariage n'aurait pas lieu normalement à l'église, mais dans un autre endroit (peut-être à la sacristie).

11° *La bénédiction du pèlerin*

Le moyen âge aimait le symbolisme: la cérémonie de mariage était fort suggestive. A cette époque, le départ pour un pèlerinage à Saint Jacques ou en Terre Sainte était un grand événement. Aussi l'Eglise avait-elle institué une cérémonie spéciale pour les pèlerins.

Ceux-ci avant de partir, se présentaient avec leur bâton et leur besace¹. Le prêtre bénissait ces objets qu'il tendait ensuite aux pèlerins en employant une formule semblable à celle des ordinations. *Accipe baculum. Accipe peram, sportam.* «Reçois le bâton, reçois la besace», comme l'évêque dit au diacre: «reçois le livre de l'évangile, reçois la dalmatique.»

*

Une conclusion se dégage de cette brève étude: la continuité de la même foi à travers l'évolution des rites. Comme de nos jours encore, le sacrement est considéré au moyen âge comme un acte du Christ Sauveur. D'où le respect manifesté envers ces humbles créatures (eau, saint-chrême, huile des malades) qui nous transmettent la grâce divine. En dehors de cette foi, plusieurs des coutumes que nous avons décrites (le chréneau, la conservation du linge sur lequel a coulé le vin consacré) apparaîtraient comme ridicules ou superstitieuses². Mais rattachées à la doctrine catholique des sacrements, elles sont les manifestations concrètes d'une vie religieuse qui refuse de se cantonner à l'intérieur de l'âme. Au contraire, le moyen âge pensait que l'exteriorisation du culte était le seul moyen pour l'homme de rendre un hommage total à Dieu, le rite visible étant l'image de l'adoration invisible.

Confrérie de Saint Eloi à Cugy (FR)

par *Camille Bugnon*, Cugy

C'est toujours avec un plaisir renouvelé que nous lisons dans nos journaux le récit des manifestations des us et coutumes de nos laborieuses populations.

Souvent, leurs fondations remontent dans la nuit des temps et témoignent des sentiments religieux dont étaient animés nos pères. Leurs successeurs veillent jalousement à leur pérennité et personne n'oserait émettre une opinion défavorable ou tenter d'en demander la suppression.

C'est dire qu'une foi profonde est répandue au sein de nos localités et qu'on garde jalousement les fondations établies par les ancêtres.

¹ Dans L. 156. f. 200v.

² Il est clair qu'avec l'évêque Sébastien de Montfalcon, nous n'approuvons pas la publication intempestive de ces «miracles» dont l'authenticité paraissait fort suspecte.